

Formation aide-soignante Modalités de sélection selon l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2021

Public visé :

- ▶ Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- ▶ Les agents de service

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Article 11 : Sont dispensés de l'épreuve de sélection, les **agents des services hospitaliers qualifiés** de la fonction publique hospitalière et **les agents de service** :

- 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- 2° **Ou** les ASH justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la « *participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée* » et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation.

QUOTA :

Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée.

LA SÉLECTION :

La sélection des candidats est effectuée sur la base d'un dossier.

Les pièces constituant ce dossier sont :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une copie de la carte vitale ;
- Copie(s) des **diplôme(s)** et/ou des **titre(s)** obtenu(s) traduit en français ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide pour toute la période de la formation et une attestation du niveau de langue française requis **B2** lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites dans le dossier, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- Attestation de **formation 70 heures des ASH** pour les candidats concernés ;
- Attestation(s) employeurs ;
- Annexes (financement / prise en charge) : transmises lors de l'inscription à la sélection.

RESULTAT DE LA SÉLECTION :

Les résultats sont affichés, à l'entrée du bâtiment des instituts de formation. Ils sont parallèlement disponibles sur le site internet des instituts <https://www.ifchureennes.fr/ifas/> en cliquant sur la rubrique « Actualités ».

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Aucun résultat n'est donné par téléphone.**

CONFIRMATION DES CANDIDATS :

Si dossier retenu, un coupon de confirmation est joint au courrier d'admission. **Celui-ci est à retourner à l'institut de formation dans les 07 jours suivant l'affichage.** Si un candidat retenu n'a pas confirmé son souhait d'entrer en formation par retour du coupon, il est présumé avoir renoncé à son admission.

REPORT DE FORMATION :

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

AIDES FINANCIERES POSSIBLES DE LA FORMATION :

Prise en charge du coût de la scolarité

Financement employeur, promotion professionnelle, Transitions pro, OPCO, .
Financement Compte Personnel de Formation (CPF)
Financement personnel, ...

Le Conseil Régional de Bretagne ne prend pas en charge la formation des élèves admis par le biais de la sélection de l'article 11

Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne ou de bourses Education Nationale (pour les IFAS Education Nationale) après admission définitive en formation.

Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille.

Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi.

Les éléments pour l'instruction de ce dossier sur la plateforme du Conseil Régional sont transmis qu'au moment de l'inscription administrative du futur élève.